

L'enseignante ou enseignant qui est victime d'un acte de violence peut entreprendre une poursuite en responsabilité civile contre l'auteur de ses dommages pour préjudice corporel, moral ou matériel. Ce recours n'empêche pas le dépôt d'une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) sous réserve (lorsque le dommage résulte de l'acte d'un tiers) de l'exercice de l'option, c'est-à-dire le choix entre le recours au système de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) ou la poursuite du tiers devant les tribunaux réguliers ou encore du recours en supplément d'indemnité (pour la différence entre le préjudice réellement subi et l'indemnité forfaitaire reçue lorsque l'option est exercée dans un sens ou dans l'autre) (articles 443, 444 et 445).

L'employeur de la victime de même que ses collègues de travail sont visés par une immunité à cet égard (articles 438, 439, 441 et 442). Les victimes pourraient donc poursuivre, devant les tribunaux de droit civil, un élève et ses parents, lesquels agissent généralement comme titulaires de l'autorité parentale, ou encore un collègue ou un mandataire de l'employeur, pour une faute commise à l'extérieur de l'exercice de leurs fonctions.

Un recours civil peut également être entrepris pour une atteinte à la réputation et diffamation. Dans ce contexte particulier notamment, il peut être approprié de recourir à une injonction interlocutoire laquelle correspond à une ordonnance de faire ou de ne pas faire quelque chose dans le but de cesser le comportement dommageable. Ce recours requiert la démonstration d'un droit apparent et d'un préjudice sérieux et irréparable.

Avant d'entreprendre de telles démarches, il est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel.